

RÈGLEMENT (CE) N° 1742/2006 DE LA COMMISSION**du 24 novembre 2006****portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour les vins originaires de la République d'Albanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 62,

considérant ce qui suit:

(1) Un accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part (ci-après dénommé «accord de stabilisation et d'association»), a été signé à Luxembourg le 12 juin 2006. Cet accord est en voie de ratification.

(2) Le 12 juin 2006, le Conseil a conclu un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part ⁽²⁾ (ci-après dénommé «accord intérimaire»), qui prévoit l'entrée en vigueur anticipée des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement de l'accord de stabilisation et d'association. L'accord intérimaire entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2006.

(3) L'accord intérimaire et l'accord de stabilisation et d'association disposent que les vins originaires d'Albanie peuvent être importés dans la Communauté, dans la limite des contingents tarifaires communautaires, à un taux de droit de douane nul.

(4) Les contingents tarifaires fixés dans l'accord intérimaire et dans l'accord de stabilisation et d'association sont annuels et sont reconduits pendant une période indéterminée. Il convient que la Commission adopte les modalités d'application relatives à l'ouverture et à la gestion de ces contingents tarifaires.

(5) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾ a codifié les règles

(6) Il convient de veiller en particulier à garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté aux contingents tarifaires et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents. Pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, rien ne s'oppose à ce que les États membres soient autorisés à prélever sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives. Il est souhaitable que la communication entre les États membres et la Commission s'effectue, dans la mesure du possible, par voie électronique.

(7) Il convient que le présent règlement s'applique à la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire et demeure applicable après l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Des contingents tarifaires à taux de droit de douane nul sont ouverts pour les vins originaires d'Albanie importés dans la Communauté, conformément à l'annexe.

2. Le taux de droit nul est appliqué sous réserve que les vins importés soient accompagnés d'une preuve de l'origine conformément au protocole n° 3 de l'accord intérimaire et de l'accord de stabilisation et d'association.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2165/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 1).

⁽²⁾ JO L 239 du 1.9.2006, p. 2.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 402/2006 (JO L 70 du 9.3.2006, p. 35).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} décembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire annuel (en hl)	Droit contingentaire
09.1512	ex 2204 10 19	91, 99	Vins mousseux de qualité autres que le champagne et l'asti spumante	Du 1 ^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2006: 5 000	Exemption
	ex 2204 10 99	91, 99			
	2204 21 10		Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	Pour toutes les années suivantes, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre: 5 000	
	ex 2204 21 79	79, 80			
	ex 2204 21 80	79, 80			
	ex 2204 21 84	59, 70			
	ex 2204 21 85	79, 80			
	ex 2204 21 94	20			
	ex 2204 21 98	20			
	ex 2204 21 99	10			
09.1513	2204 29 10		Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance excédant 2 litres	Du 1 ^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2006: 2 000	Exemption
	2204 29 65				
	ex 2204 29 75	10		Pour toutes les années suivantes, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre: 2 000	
	2204 29 83				
	ex 2204 29 84	20			
	ex 2204 29 94	20			
	ex 2204 29 98	20			
	ex 2204 29 99	10			

(*) Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsque la mention «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.